RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

28 AOUT 2012

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° B856 (Institut de physique) sis sur la parcelle n° 4035, feuille 26, du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais

LE DEPARTEMENT DE L'URBANISME

Vu la proposition de Patrimoine suisse Genève (PSG), du 12 décembre 2002, visant notamment à mettre sous protection, par une mesure de classement, vingt bâtiments dignes d'intérêt appartenant au patrimoine architectural du XX^{e} siècle, parmi lesquels l'Institut de physique, situé sur le territoire de la commune de Genève, section Plainpalais;

Vu, dans ce cadre, la proposition de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 28 octobre 2003, d'inscrire à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés le bâtiment n° B856 (Institut de physique) sis sur la parcelle n° 4035, feuille 26, de la commune de Genève, section Plainpalais;

vu le descriptif établi par le service des monuments et des sites du département, ainsi que la bibliographie y afférente (SMS 2004);

vu la décision du département, du 10 décembre 2004, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment susvisé;

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis du Conseil administratif de la Ville de Genève, du 3 novembre 2005, favorable à cette mesure de protection;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

vu la seconde consultation du propriétaire, par courrier du 6 juin 2012;

vu les observations transmises, le 20 juin 2012, favorables à cette mesure de protection;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° B856 (Institut de physique) sis sur la parcelle n° 4035, feuille 26, du cadastre de la commune de Genève, section Plainpalais, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de Justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département de l'urbanisme

François LONGCHAMP